



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2025/15

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « PARKINGS » EN REGIE DE RECETTES

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023/07/04-20 du conseil municipal du 4 juillet 2023 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP, valorisant la responsabilité des régisseurs d'avances et/ou de recettes,

Vu la décision n° 2020/005 en date du 02 mars 2020 portant modification la régie mixte « parking municipal »,

Vu la décision n° 2023/035 en date du 19 octobre 2023 portant fusion de la régie de recettes « droits de places » et de la régie « parking municipal »,

Considérant l'intérêt, pour la bonne tenue des comptes du régisseur, de conserver deux régies distinctes,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire du SCG de l'Esterel par mail en date du 30 avril 2025,

DECIDE

ARTICLE 1

La décision n° 2023/035 en date du 19 octobre 2023 est abrogée, ainsi que toutes les décisions antérieures concernant la régie « parking municipal ».

ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes nommée « parkings » auprès du service gestion domaniale.

Cette régie est installée en mairie annexe, rue Général de Gaulle et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

- Redevances de stationnement sur les parkings municipaux munis d'horodateurs (Parking Victor Hugo, place de la République, Plage en période estivale),
- compte d'imputation 70323.

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés
- En numéraire
- Par virement bancaire
- Par carte bancaire soit sur place par TPE soit à distance via internet
- Par mobile, par principe de la vente à distance (exemple PayByPhone)

Contre délivrance de factures ou quittances, informatiques et éventuellement manuscrites en cas de défaillance du système informatique.

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 07/05/2025 N° 2025/15

ID : 083-218300424-20250505-DECIS2025_15-AR

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 083-218300424-20250505-DECIS2025_15-AR

Besner
Levallois
N° 2025 425

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

ARTICLE 7

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire du SGC de l'Esterel le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire du SGC de l'Esterel la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds qui sera intégré dans l'IFSE du RIFSEEP au titre de la part « régie » et en complément de la part « fonctions », conformément à la délibération du conseil municipal instituant la part supplémentaire « IFSE Régie ».

ARTICLE 10

Le mandataire suppléant pourra percevoir une part supplémentaire « IFSE Régie » au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 11

Le régisseur percevra une nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

ARTICLE 12

Monsieur le Maire et le comptable assignataire du SGC de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cogolin, le 5 mai 2025

Le maire,


Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet